

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DU DISTRICT

Mode de scrutin : les membres du conseil de district ont été élus au scrutin de liste proportionnel intégral à un tour des listes complètes sans préférentiel ni panachage.

Conditions d'éligibilités : pour se présenter à l'élection du conseil de district, il faut :

- Etre ivoirien, être âgé de vingt cinq (25) ans révolu ; être inscrit sur la liste électorale du district et y résider effectivement. Tout électeur non inscrit dans le district et n'y résident pas peut être éligible s'il y a des intérêts économiques et sociaux certains.
- Déposer une caution de vingt mille (20.000) FCFA par candidat.

Inéligibilités



Sont inéligibles :

- Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans
- Les personnes secourues par le budget du district
- Les présidents de conseil et conseillers régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux. Démis d'office pour conversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.
- Les agents salariés du district non compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du district qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.
- Les militaires et assimilés.

Sont inéligibles dans le ressort du district où ils exercent leurs fonctions :

- Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet ;
- Les magistrats
- Les comptables des deniers des collectivités territoriales et les entrepreneurs des services du district.

Incompatibilités

Les fonctions de conseiller de district sont incompatibles avec celles de :

- Conseiller général et conseiller régional
- Conseiller municipal à l'exception de celui désigné par sa commune ;
- Membre du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes ;
- Magistrat ;
- Inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat ;
- Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet ;
- Les comptables des deniers des collectivités territoriales et les entrepreneurs des services du district.

- Fonctionnaires et autres agents de l'état chargés d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées ;
- Agent salarié du district non compris ceux, qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité du district qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette fonction.
- Militaires et assimilés
- Membre de la commission chargée des élections
- Secrétaire général de mairie et autres chefs de services municipaux exerçant dans l'une des communes du ressort du district.

La fonction de gouverneur de district est incompatible avec :

Celle de président d'institution, de membre de gouvernement, de président de conseil général, de président de conseil régional, de maire, de président de conseil d'administration, de directeur général et de directeur adjoint de société à participation financière publique.